



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 27883

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la charge supplémentaire que représente le prix élevé du carburant pour les personnels travaillant dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins Infirmiers (SSIAD). En effet, l'augmentation continue du prix du carburant n'est pas prise en compte dans le remboursement réglementaire des frais de déplacement défini par l'arrêté ministériel du 24 avril 2006. Or, les personnels qui utilisent, soit les véhicules de location des services de soins à domicile, soit leurs véhicules personnels, pour se rendre au domicile des bénéficiaires, effectuent quotidiennement beaucoup de kilomètres. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager une augmentation du taux de remboursement des frais de déplacement de ces personnels, qui ont un rôle indispensable dans le maintien à domicile.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile ont signé le 27 février 2008 l'avenant n° 1 à l'accord de branche de l'aide à domicile du 29 novembre 2005 relatif aux indemnités kilométriques. Cet accord prévoit une augmentation de l'indemnité de remboursement des déplacements des salariés de l'aide à domicile en fixant cette indemnité à 0,35 EUR/km pour l'utilisation d'un véhicule automobile et à 0,15 EUR/km pour un deux-roues à moteur. Agréé par arrêté du 10 juillet 2008 publié au Journal officiel du 19 juillet 2008, cet accord est entré en vigueur le 1er mars 2008. Pour 2008, il représente un coût de 6 851 250 EUR. Conscient du rôle primordial joué par les salariés de cette branche pour assurer l'aide et les soins nécessaires à un maintien à domicile, dans de bonnes conditions, des personnes dépendantes, et de l'avance de frais que ceux-ci doivent consentir pour effectuer les trajets pour se rendre au domicile des personnes aidées, le Gouvernement a décidé de ne pas inclure le coût induit par la revalorisation des indemnités kilométriques dans les dépenses prises en compte pour le calcul du taux directeur d'évolution de la masse salariale. Cette décision augmente la capacité de progression de la masse salariale, dans la limite du taux d'évolution qui a été fixé à 2,15 % pour l'année 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27883

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6328

Réponse publiée le : 10 mars 2009, page 2389